



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

COMMUNE de SALINS-LES-BAINS
Captages des sources de Veley et de Fonteny

Arrêté n° 2014091 - 0001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de
l'eau destinée à la consommation humaine**

**Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut-Doubs – Haute-Loue, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 07 mai 2013 ;

VU les délibérations de la commune de SALINS-LES-BAINS, en date du 04 mars 1997 et du 21 mai 2013 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 13 mars 2012 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANCON en date du 13 septembre 2013 portant désignation de M. Jean-Marie De Lamberterie en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et de M. Richard Argeo en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2013273-0001 en date du 30 septembre 2013 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 32 jours consécutifs, du mardi 29 octobre 2013 au vendredi 29 novembre 2013, dans les mairies d'ABERGEMENT-LES-THEZY, ARÈSCHES, CERNANS, DOURNON, LEMUY, PONT D'HERY, SALINS-LES-BAINS et THEZY ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 13 février 2014 ;

VU le document établi le 11 mars 2014 par la commune de SALINS-LES-BAINS exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 31 mars 2014 ;

CONSIDERANT QU'il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources de Veley et de Fonteny ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de SALINS-LES-BAINS :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources de Veley et de Fonteny situés respectivement sur les communes de SALINS-LES-BAINS et PONT D'HERY, conformément aux plans annexés ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de SALINS-LES-BAINS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de Veley et de Fonteny dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Les volumes maximums autorisés sont les suivants :

- Débit de prélèvement horaire sur les captages : 100 m³/heure
- Débit journalier admis en station de traitement : 1 300 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les sources captées de Veley et de Fonteny sont situées à la base des calcaires du Jurassique moyen du premier plateau, entaillé localement par la reculée de la Furieuse. Elles drainent ces calcaires en surface des marnes sous-jacentes du Lias. La circulation de l'eau dans ces calcaires est de type karstique.

Source de Veley :

La source de Veley se situe à 3 kilomètres au sud-est du bourg de Salins-les-Bains, à environ 300 mètres au sud de la route départementale n°472 de Cernans. Cette source, se trouvant en tête d'un petit ruisseau encaissé, est captée par l'intermédiaire de trois ouvrages munis de trop-plein. Son accès est relativement difficile.

Les deux premiers captages se situent en milieu boisé en sommet de versant. Le premier captage correspond à un bac maçonné à l'intérieur duquel l'eau arrive par l'intermédiaire de deux galeries drainantes de 25 et 40 mètres de long. Le second captage collecte les venues d'eau de 3 drains d'environ 6 mètres de long. Le dernier captage se situe en contrebas, en limite de bosquet. Il correspond à un tunnel en pierres d'environ 50 mètres de long au milieu duquel se trouve la prise d'eau. L'eau provenant des deux premiers captages arrive également dans le bac maçonné par conduite verticale.

Localisation des sources de Veley :

Captage 1 :

Commune de SALINS-LES-BAINS, au lieu-dit « En Veley », sur la parcelle n° 409 - section G

Code BSS : 05562X0071/S4

Coordonnées Lambert IIe : X : 871 940 Y : 2 219 780 Z : 540 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 921 276 Y : 6 650 978 Z : 540 m

Captage 2 :

Commune de SALINS-LES-BAINS, au lieu-dit « En Veley », sur la parcelle n° 407 - section G

Code BSS : 05562X0023/S

Coordonnées Lambert IIe : X : 872 000 Y : 2 219 830 Z : 530 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 921 336 Y : 6 651 027 Z : 530 m

Captage 3 :

Commune de SALINS-LES-BAINS, au lieu-dit « En Veley », sur la parcelle n° 410 - section G

Code BSS : 05562X0070/S3

Coordonnées Lambert IIe : X : 871 730 Y : 2 220 030 Z : 470 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 921 068 Y : 6 651 229 Z : 470 m

Source de Fonteny :

La source de Fonteny, ou source de la Furieuse, se situe à 6 kilomètres du bourg de Salins-les-Bains au sud, route de Fonteny. Elle est facilement accessible. Cette dernière est implantée à flanc de coteau forestier, à l'arrière d'un petit viaduc qui surplombe la reculée. Le captage correspond à un bâtiment circulaire aménagé directement sur la venue d'eau. Son trop-plein donne naissance au ruisseau de la Furieuse.

Le pétitionnaire assure dans le ruisseau de la Furieuse, à l'aval de la prise d'eau du captage, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage de la prise d'eau, déterminé conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Localisation de la source de Fonteny :

Commune de PONT D'HERY, au lieu-dit « Les Petites Planchettes », sur la parcelle n° 270 - section E

Code BSS : 05566X0012/S

Coordonnées Lambert IIe : X : 871 760 Y : 2 215 040 Z : 570 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 921 055 Y : 6 646 243 Z : 570 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de SALINS-LES-BAINS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages des sources de Veley et de Fonteny.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est délimité autour de chacun des captages.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de SALINS-LES-BAINS. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé régulièrement à la diligence de la commune de SALINS-LES-BAINS.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute des captages à la station de traitement doivent être contrôlés régulièrement.

Accès au périmètre de protection immédiate de la source de Fonteny

L'accès au périmètre de protection immédiate de la source de Fonteny s'effectue par une propriété privée. Une servitude de passage devra être créée afin que la commune de Salins-les-Bains puisse accéder librement à son ouvrage de captage.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres distincts, respectivement dénommés PPRA et PPRB, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Prescriptions générales :

- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues, avec une possibilité de transformer une prairie permanente en parcelle boisée (confère carte relative aux prairies permanentes en annexe).
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à l'exception des installations agricoles ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ; les dépôts existants devront être supprimés ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que les stockages d'engrais artificiels en dehors d'aires étanches ; les stockages de fumiers sont interdits sur les sols superficiels (en rose - confère carte en annexe) ;
- le rejet direct d'effluents domestiques non traité en milieu souterrain ;
- les dépôts et rejets dans les dolines ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

→ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Il est interdit de retourner les prairies permanentes.

Epandages de fumures organiques (fumiers, purins, lisiers) :

Les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- **la carte d'aptitude des terrains agricoles à l'épandage de fertilisants organiques**, réalisée sur les communes concernées par les périmètres de protection par la Chambre d'Agriculture du Jura et le GRAPE Franche-Comté, **est le document de référence pour la définition des zones aptes à l'épandage**. Il est joint en annexe à cet arrêté.

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées.
- les zones aptes à l'épandage sont situées **en dehors des nombreuses dolines identifiées dans le périmètre de protection rapprochée**, à plus de 15 mètres de ces dernières. Les épandages ne seront pas effectués à moins de 5 mètres des fossés.
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an sur les sols profonds (en vert – confère carte en annexe).
- inférieure à 60 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an sur les sols superficiels (en rose – confère carte en annexe), avec un apport en deux temps selon la règle suivante :
 - un premier apport maximal de 60 unités d'azote par hectare de SAU et par an de fumures organiques sur la moitié de la parcelle concernée par l'épandage.
 - un second apport maximal de 60 unités d'azote par hectare de SAU et par an sur l'autre moitié de la parcelle, 40 jours minimum après le premier apport.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.
- La fertilisation liquide minérale ne devra pas être effectuée à moins de 15 mètres des dolines.

Stockage des tas de fumier au champ :

Le stockage des tas de fumier au champ est autorisé sur les sols profonds (en vert – confère carte en annexe), selon les modalités suivantes :

- Le stockage au champ ou compostage est réalisé si le fumier est resté au moins deux mois sous les animaux ou sur fumière.
- Lors de la constitution du tas, le fumier doit être compact et non susceptible d'écoulement. Il doit tenir naturellement en tas et doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.
- Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.
- La durée de stockage ne dépasse pas 10 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

→ Utilisation de produits phytosanitaires

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles des périmètres de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

Les traitements phytosanitaires ne devront pas être effectués à moins de 15 mètres des dolines.

→ **Mise aux normes des exploitations agricoles**

Les bâtiments d'élevage, qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales. Les purins, les lisiers et les jus d'ensilage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation (au moins 3 mois). Les eaux de lavage de laiterie seront soit recyclées, soit traitées, soit stockées en fosse étanche.

→ **Assainissement**

Les dispositifs d'assainissement des nouvelles constructions et des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

→ **Exploitation des parcelles forestières**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont des captages devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de SALINS-LES-BAINS.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

→ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de SALINS-LES-BAINS, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réfection de la clôture du périmètre de protection immédiate de la source de Fonteny, réalisation de la clôture des périmètres de protection immédiate des sources de Veley et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué à la station de traitement consiste en une filtration sur sable après floculation puis une désinfection au chlore gazeux.

La commune de SALINS-LES-BAINS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources de Veley et de Fonteny, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les performances du traitement de clarification - filtration des eaux des sources de Veley et de Fonteny permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
- *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
- *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de SALINS-LES-BAINS veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 80 % est fixé, conformément aux objectifs du SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue.**

Des moyens de mesures de prélèvement au niveau des deux captages seront mis en place, conformément aux dispositions de l'article L214-8 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la signature de cet arrêté. Ces derniers permettront à la commune de SALIN-LES-BAINS de réaliser un suivi des volumes prélevés et de mieux apprécier leur incidence sur le milieu naturel, tel qu'il a été demandé par le SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue, dans un délai de deux ans.

Des systèmes d'asservissement seront également mis en place au niveau de la station de traitement dans un délai d'un an à compter de la signature de cet arrêté, afin d'assurer une meilleure adéquation entre les volumes prélevés et les volumes mis en distribution.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La Commune de SALINS-LES-BAINS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- **l'examen régulier des installations,**
- **un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,**
- **la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.**

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SALINS-LES-BAINS prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de SALINS-LES-BAINS.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de SALINS-LES-BAINS :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des sources de Veley et de Fonteny, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« *prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5).* »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de SALINS-LES-BAINS, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SALINS-LES-BAINS devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SALINS-LES-BAINS en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'ABERGEMENT-LES-THESEY, ARESCHES, CERNANS, DOURNON, LEMUY, PONT D'HERY, SALINS-LES-BAINS et THESEY en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes d'ABERGEMENT-LES-THESY, ARESCHES, CERNANS, DOURNON, LEMUY, PONT D'HERY, SALINS-LES-BAINS et THESY conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

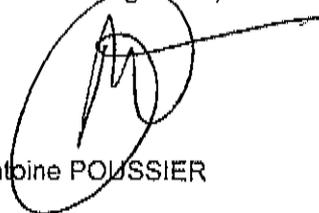
- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire d'ABERGEMENT-LES-THESY,
- Le maire d'ARESCHES,
- Le maire de CERNANS,
- Le maire de DOURNON,
- Le maire de LEMUY,
- Le maire de PONT D'HERY,
- Le maire de SALINS-LES-BAINS,
- Le maire de THESY,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

LONS-LE-SAUNIER, le 1 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire-général,


Antoine POUSSIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

